

APPLICATION/REQUÊTE N° 14225/88

Ulla-Brita NORDH and others v/SWEDEN

Ulla-Brita NORDH et autres c/SUÈDE

DECISION of 3 December 1990 on the admissibility of the application

DÉCISION du 3 décembre 1990 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention : *Inapplicable when the person concerned cannot assert on arguable grounds that domestic law recognises the right claimed, that there is a genuine and serious dispute over the right and that the right is civil.*

Assuming that the unilateral decision of the State to compensate the victims of a natural disaster created a right for those concerned, the decision, in view of its public law nature, did not relate to civil rights and obligations.

Article 6, paragraphe 1, de la Convention : *Inapplicable lorsque l'intéressé ne peut faire valoir de manière défendable que la législation interne reconnaît le droit revendiqué, que celui-ci fait l'objet d'une contestation réelle et sérieuse et qu'il revêt un caractère civil.*

A supposer que la décision unilatérale de l'Etat d'indemniser les victimes d'une catastrophe naturelle ait fait naître un «droit» en faveur des intéressés, cette décision, vu son caractère de droit public, ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil

Résumé des faits pertinents

Au mois de novembre 1977, un glissement de terrain a détruit 67 maisons, y compris celles que possédaient les requérants. Les constructions des requérants étaient assurées, mais le terrain ne l'était pas. Le Gouvernement a annoncé que l'Etat indemniserait les propriétaires et, dans une proposition de loi, il était spécifié que l'indemnisation se rapportait essentiellement aux terrains. Au mois de mars 1978, le Parlement a alloué des fonds pour cette indemnisation. Le Gouvernement a ensuite fixé une « valeur marchande » pour chacun des biens. Par la suite, l'Etat a conclu un accord avec les compagnies d'assurances, stipulant que 70 % de l'indemnisation seraient à la charge de ces dernières et 30 % à la charge de l'Etat. Les requérants ont obtenu de leurs compagnies d'assurances une indemnisation légèrement supérieure à la « valeur marchande » mais qui ne tenait pas compte du terrain. Ils ont cédé leurs propriétés à la municipalité contre 100 SEK.

Le Gouvernement a refusé d'indemniser les requérants au motif que l'Etat ne devait prendre à sa charge que le montant correspondant à la valeur marchande fixée, après déduction du montant versé par les compagnies d'assurances. Les requérants ont été déboutés de leurs demandes d'indemnisation par le tribunal de district, la cour d'appel ainsi que la Cour suprême ont rejeté leurs recours.

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

1 Les requérants allèguent des violations de l'article 6 par 1 de la Convention, dont la première phrase est ainsi libellée

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, [...]»

La Commission a d'abord examiné la question de savoir si cette disposition était applicable au litige entre les requérants et l'Etat

L'article 6 par 1 s'applique aux contestations relatives à des «droits» que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Il ne s'applique pas uniquement à des contestations relatives à des «droits» bien établis, mais également à des contestations portant sur l'existence même d'un «droit» particulier en droit interne (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Lithgow* et autres du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 70, par. 192). En outre, l'article 6 par 1 ne s'applique que si le «droit» est de caractère «civil» (voir Cour eur. D.H., arrêt *Bentham* du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 14, par. 32).

La Commission remarque en premier lieu qu'il n'existe aucune disposition en droit suédois obligeant l'Etat à indemniser les victimes d'une catastrophe naturelle. En outre, la décision parlementaire de 1978 n'a été suivie d'aucune loi ni d'aucun texte régissant le droit à indemnisation. Cette décision concernait simplement l'allocation de fonds en vue d'indemniser les victimes de la catastrophe de Tuve. Cette indemnisation résultait par conséquent d'une décision unilatérale de l'Etat qui présente un caractère public. La Commission considère, indépendamment du fait de savoir si les requérants pouvaient prétendre que la décision de l'Etat avait fait naître un «droit» en leur faveur, qu'un «droit» de ce type revêt un caractère public et ne peut être considéré comme un «droit» de caractère civil (cf. No 10612/83, déc. 10 12 84, D.R. 40 p. 276). En conséquence, l'article 6 par 1 de la Convention n'est pas applicable au litige en cause.

A cet égard, la requête est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée conformément à l'article 27 par 2.